

Décision individuelle n°117/2025

Pétitionnaire : Ballester Sylvie
Adresse : Le Salzet – 30450 Malons et Elze
Nature de la demande : Installation abri provisoire espace de stockage
Localisation : Alpage Jas de la Lauze - Commune de La-Chapelle-en-Valgaudémar
Dossier suivi par : Annick Martinet

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; L331 4-2 et R331-63 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 15 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°20 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Considérant la demande formulée le 08 juin 2025 par Madame Sylvie Ballester d'installer un abri provisoire démontable de 3x3x3 (espace de stockage), constitué d'une armature métallique et d'une bâche de camouflage, posé derrière la cabane, dans le cadre de l'activité pastorale et de l'impossibilité de stocker dans la cabane ;

Considérant que la demande est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 20 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir l'installation d'un abri provisoire pour les besoins de l'activité pastorale ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

Madame Sylvie Ballester, éleveuse en transhumance pour la période d'estive 2025 sur l'alpage du Jas de la Lauze sur la commune de la Chapelle-en-Valgaudémar, dans le cœur du parc national des Écrins, est autorisée, aux conditions définies dans les articles suivants, à installer un abri provisoire démontable de 3x3x3 constitué d'une armature métallique et d'une bâche de camouflage, posé derrière la cabane, pour les besoins de stockage supplémentaire (matériel, sel, nourriture...),

Article 2 : Prescriptions

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. un abri provisoire démontable de 3x3x3, constitué d'une armature métallique et d'une bâche de camouflage sera positionné derrière la cabane,
2. maintenir l'emplacement de l'abri dans un parfait état de propreté,
3. l'abri sera démonté et évacué à la fin de l'estive,

Article 3 : Durée

La présente décision est délivrée pour la période **du 23 juin au 10 octobre 2025**

En cas de report/modification du calendrier, le Parc national devra être préalablement informé.

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Une copie de la présente décision doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

Article 6 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national des Écrins pourront dresser un procès verbal d'infraction.

Article 8 : Publication

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins dans un délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

Article 9 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

À Gap, le 10/06/2025

Le directeur du Parc national des Écrins,
Ludovic SCHULTZ

Copie : secteur Champsaur - Valgaudemar



Le Directeur


Ludovic SCHULTZ